

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusée :

Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Conseillère;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

SECRETARIAT GENERAL

1. Covid-19 - Tenue de la séance du Conseil Communal
Pandémie Coronavirus Covid-19

Conformément au Décret du 1er octobre 2020, modifié le 1er avril 2021 et organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et vu l'absence de motifs impérieux de se réunir physiquement, le Conseil communal se réunit d'une part par vidéo-conférence et d'autre part via la plate-forme de consultation en ligne iADelib.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre-Président et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général - Secrétaire. Elle est ouverte à 19h30 et l'ensemble des membres du Conseil communal présents sont connectés valablement.

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se font oralement et sont confirmés sur la plate-forme iADelib. Le Conseil communal en prend bonne note.

DIRECTEUR GENERAL

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

SECRETARIAT GENERAL

3. Communication - Décisions de tutelle - Information

FINANCES

4. Finances - Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	26-04-2021
Compte courant Belfius	€ 183.263,65
Compte extrascolaire :	€ 5.982,59
Compte subsides :	€ 197.970,00
CCP	€ 1.386,36
Comptes épargne Belfius :	€ 3.633.983,29
Compte CBC Epargne :	€ 51.032,67
Compte ING Epargne :	€ 270.051,52
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 1.399,70
Cpte bancontact	€ 15.368,49
Encaisse générale	€ 4.368.090,41

Le Conseil communal en prend bonne note.

DIRECTEUR FINANCIER

5. Approbation Comptes communaux - Exercice 2020 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes dressés par la Directrice Financière,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes 2020, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes 2020 ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire au service ordinaire de **710.522,21 €** et un mali budgétaire au service extraordinaire de **1.299.861,64 €** ;

Vu les différentes annexes et pièces justificatives jointes aux comptes de l'exercice 2020 ;

Vu la présentation des comptes communaux, exercice 2020 par Madame BEAUJEAN, Directrice Financière et les explications techniques y afférentes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	29.391.365,73	29.391.365,73

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.219.866,85	2.330.167,42	11.550.034,27
- Non-Valeurs	106.956,22	0	106.956,22
= Droits constatés net	9.112.910,63	2.330.167,42	11.443.078,05
- Engagements	8.402.388,42	3.630.029,06	12.032.417,48
= Résultat budgétaire de l'exercice	710.552,21	-1.299.861,64	-589.339,43
Droits constatés	9.219.866,85	2.330.167,42	11.550.034,27
- Non-Valeurs	106.956,22	0	106.956,22
= Droits constatés net	9.112.910,63	2.330.167,42	11.443.078,05
- Imputations	8.058.654,02	777.334,92	8.835.988,94
= Résultat comptable de l'exercice	1.054.256,61	1.552.832,50	2.607.089,11
Engagements	8.402.388,42	3.630.029,06	12.032.417,48
- Imputations	8.058.654,02	777.334,92	8.835.988,94
= Engagements à reporter de l'exercice	343.734,40	2.852.694,14	3.196.428,54

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, aux organisations syndicales et à la directrice financière.

SUBVENTIONS

6. Souscription au capital de la RCA et libération des parts - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles 11 et 88 ;
- Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2011 décidant la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et portant adoption des statuts ;
- Vu la dernière modification des statuts de la RCA datant du 23 novembre 2020, approuvés par l'autorité de tutelle en date du 31 décembre 2020 ;
- Considérant cette dernière modification portait sur l'article 5 des statuts de la RCA comme suit : « *Le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.* »
- Considérant qu'il est proposé que la Commune de Hamois souscrive au capital de la RCA pour un montant de 100.000 € par apport en espèces ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/812-51/2020 (n° de projet 20200035) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 16 avril 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De souscrire au capital de la RCA pour un montant de 100.000 € par apport en espèces.
- De libérer les parts correspondantes pour un montant de 100.000 €.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/812-51/2020 (n° de projet 20200035).

TAXES COMMUNALES

7. Redevance sur les prestations techniques des services communaux (exercices 2021 à 2025) – Règlement – Décision

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de services publics ;
- Considérant que les prestations techniques rendues par le personnel communal suite à des dégâts occasionnés aux biens communaux entraînent des frais pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les personnes qui ont occasionné les dégâts les frais que ces services engendrent ;
- Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir pour tous actes nécessités par le non-respect d'impositions réglementaires ;
- Considérant que les prestations techniques rendues par le personnel communal dans le cadre de leur mission de service public à la demande expresse de particuliers, d'organismes privés ou publics entraînent des frais pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;
- Considérant que l'Administration communale privilégie, pour la réalisation des prestations techniques des services communaux, les moyens internes mais qu'elle est également susceptible de faire appel à des moyens externes en fonction des situations rencontrées et donc de recourir à des marchés publics de fournitures et de services ;
- Considérant que les prestations techniques visées par le présent Règlement engendrent également du travail administratif (courriers, réservation des machines, facturation, constats d'infraction, etc.) proportionnel à l'ampleur de la prestation technique et qu'il est équitable de faire supporter les frais administratifs liés à la gestion de ces dossiers de prestations techniques par les redevables ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07 avril 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 07 avril 2021 à l'égard du projet de règlement-redevance sur les prestations techniques du personnel communal pour les exercices 2021 à 2025 joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} – Période de validité du règlement - Assiette de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les prestations techniques effectuées par les services communaux et les frais administratifs liés à la gestion des dossiers relatifs à ces prestations techniques.

Article 2 – Redevable

La redevance est due :

- Par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux,

La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de la déclaration de créance ou de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 – Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 8 – Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SECRETARIAT GENERAL

8. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : RCA des Sports – remplacement d'un Commissaire démissionnaire - Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 ;
- Vu la décision du conseil communal du 05/09/11 de créer un centre sportif local sous la forme d'une RCA ;
- Vu les statuts de la RCA ;
- Revu sa délibération du 3 décembre 2018 de désigner Monsieur Cédric BERTRAND en qualité de Commissaire pour le groupe ENSEMBLE 2018 ;
- Attendu que Monsieur Cédric BERTRAND, par son courrier du 6 avril 2021, a présenté sa démission de son poste de Commissaire ;
- Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

A 18 votes "Pour", 0 vote "Contre", 0 abstention et à bulletin secret

PREND ACTE de la démission de Monsieur Cédric BERTRAND de son poste de Commissaire à la RCA des Sports ;

DECIDE de désigner Madame Christine CHERMANNE, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Monsieur Cédric BERTRAND ;

DECIDE de transmettre copie de la présente délibération à la RCA des Sports ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

9. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : RCA des Sports – remplacement d'un membre du Conseil d'Administration démissionnaire - Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 et L1231-4 à L1231-12 ;
- Vu la décision du conseil communal du 05/09/11 de créer un centre sportif local sous la forme d'une RCA ;
- Vu les statuts de la RCA et notamment l'article 23 ;
- Considérant que l'article 23 des statuts de la RCA stipule que les membres du CA de la régie qui sont conseillers sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
- Considérant qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 19;
- Revu sa délibération du 3 décembre 2018 de désigner notamment Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE pour le groupe ENSEMBLE 2018 ;
- Considérant le courrier du 6 avril 2021 par lequel Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE présente sa démission de son poste de déléguée du Conseil communal au Conseil d'Administration de la RCA des Sports ;

A 18 votes "Pour", 0 vote "Contre", 0 abstention et à bulletin secret

PREND ACTE de la démission de Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE en qualité de membre du Conseil communal au Conseil d'Administration de la RCA des Sports ;

DECIDE de désigner Monsieur Cédric BERTRAND, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame WARZEE-CAVERENNE ;

DECIDE de transmettre copie de la présente délibération à la RCA des Sports ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

10. PCS - Commission d'accompagnement - Remplacement d'un représentant démissionnaire -
Décision

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34
- Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et plus particulièrement, le chapitre VI, article 23;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 confiant la gestion du PCS au CPAS ;
- Considérant la nécessité de constituer une Commission d'Accompagnement pour le Plan de cohésion sociale 2020-2025;
- Considérant que cette commission est composée de représentants de la Commune, notamment ;
- Considérant que le décret du 22 novembre 2018 ne stipule pas un nombre déterminé de représentants pour la Commune ;
- Considérant que le décret du 22 novembre 2018 ne prévoit pas un mécanisme particulier de désignation de ces représentants ;
- Revu la décision du Conseil communal 25 mai 2020 de désigner notamment comme membre de la Commission d'Accompagnement Madame Wivine FRIPPIAT ;
- Revu la décision du Conseil communal du 22 mars 2021 actant la démission de Madame Wivine FRIPPIAT en qualité de Conseillère communale ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

A 18 votes "Pour", 0 vote "Contre", 0 abstention et à bulletin secret

- **De désigner** Madame Laurence CHILIATTE comme membre de la Commission d'Accompagnement en remplacement de Madame Wivine FRIPPIAT.
- De transmettre **la présente délibération au CPAS.**

11. Nouvelle convention sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales – Décision

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'article L1122-30 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Revu la décision du Conseil communal du 03/09/2007 relative à la signature d'une convention avec la Province de Namur pour la mise à disposition de notre commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Revu la décision du Conseil communal du 17/12/2007 de désigner Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Revu la décision du Conseil communal du 08/11/2010 de signer une nouvelle convention relative à la mise à disposition de notre commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application du décret du 05/06/2008 ;

Revu la décision du Conseil communal du 09/05/2011 de donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans le cadre de la notification d'amendes prises en vertu de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant la convention actuellement en vigueur entre la Province de Namur et la commune de Hamois relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 ;
Attendu que la Province de Namur propose une nouvelle convention, laquelle figure en annexe ;
Considérant que par cette convention, la commune de Hamois s'engage à verser pour cette mise à disposition :

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- *Un forfait de **30 euros** par dossier traité (première facture)*

et

- ***moitié** de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).*

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

*Un **forfait unique** par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :*

un forfait unique de **25 euros pour les infractions de 1ère catégorie.*

Un forfait unique de **50 euros pour les infractions de 2ème catégorie.*

Considérant qu'en fonction des montants généralement facturés chaque année par rapport aux prévisions, un crédit suffisant est inscrit au budget de l'exercice 2021 pour faire face aux obligations résultant de l'exécution de la convention ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

marque son accord sur la nouvelle convention entre la Province de Namur et la commune de Hamois relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013, telle que figurant en annexe et reprise ci-dessous

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

*Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;*

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ. Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera, au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 7-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- Un forfait de **30 euros** par dossier traité (première facture) et
- **moitié** de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

un **forfait unique** par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :

*un forfait unique de **25 euros** pour les infractions de 1ère catégorie.

*Un forfait unique de **50 euros** pour les infractions de 2ème catégorie.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Député - Président
Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général
;

Le Bourgmestre

La dépense pour la Commune résultant de l'exécution de la convention sera imputée à l'article 100/122-48 du budget communal.

La présente délibération sera communiquée **au Fonctionnaire sanctionneur, au Collège provincial de Namur et à la Directrice Financière**

12. Nouvelle convention sur base du décret déchets du 5 juin 2008 – Décision

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'article L1122-30 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Revu la décision du Conseil communal du 03/09/2007 relative à la signature d'une convention avec la Province de Namur pour la mise à disposition de notre commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Revu la décision du Conseil communal du 17/12/2007 de désigner Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Revu la décision du Conseil communal du 08/11/2010 de signer une nouvelle convention relative à la mise à disposition de notre commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application du décret du 05/06/2008 ;

Revu la décision du Conseil communal du 09/05/2011 de donner délégation de signature au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans le cadre de la notification d'amendes prises en vertu de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant la convention actuellement en vigueur entre la Province de Namur et la commune de Hamois relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 ;

Attendu que la Province de Namur propose une nouvelle convention, laquelle figure en annexe ;

Considérant que par cette convention, la commune de Hamois s'engage à verser pour cette mise à disposition :

- *Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)*

et

- *Moitié de l'amende (seconde facture).*

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Considérant qu'en fonction des montants généralement facturés chaque année par rapport aux prévisions, un crédit suffisant est inscrit au budget de l'exercice 2021 pour faire face aux obligations résultant de l'exécution de la convention ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

marque son accord sur la nouvelle convention entre la Province de Namur et la commune de Hamois relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur telle que figurant en annexe et reprise ci-dessous

NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE

A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL

EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

*La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement*

VU les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019).

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ. Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Sanctionneurs » seront chargés d'infliger, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de Corps de la Zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Un forfait de **30 euros** par dossier traité (première facture)

et

- **Moitié de l'amende** (seconde facture).

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel:

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Député - Président

Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général

Le Bourgmestre ;

La dépense pour la Commune résultant de l'exécution de la convention sera imputée à l'article 100/122-48 du budget communal.

La présente délibération sera communiquée **au Fonctionnaire sanctionneur, au Collège provincial de Namur et à la Directrice Financière**

FINANCES

13. Cultes - Eglise Saint-Pierre (Mohiville)- compte 2020 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **15/03/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **18/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Mohiville)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **22/03/2021**, réceptionnée en date du **25/03/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Pierre (Mohiville) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **15/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre (Mohiville) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église approbation communale	
Recettes ordinaires totales	€ 7.140,05	€ 7.140,05
- dont une intervention communale ordinaire de secours	€ 2.228,71	€ 2.228,71
de:		
Recettes extraordinaires totales	€ 4.007,16	€ 4.007,16
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	€ 0,00	€ 0,00
de:		
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.007,16	€ 4.007,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 658,15	€ 658,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.385,62	€ 6.385,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 11.147,21	€ 11.147,21
Dépenses totales	€ 7.043,77	€ 7.043,77
Résultat comptable	€ 4.103,44	€ 4.103,44

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

14. Cultes - Eglise Achet - compte 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **31/12/2020**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **18/01/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Achet**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **22/03/2021**, réceptionnée en date du **25/03/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications concernant les articles D06B, D11A, D11B, D11C, D50D, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R18A, D06B, D11A, D11B, D11C, D19, D26, D46, D50A, D50B, D50D, D50K) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

REFORME, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **31/12/2020**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Achet arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	€ 414,43	€ 355,95
D06B	Eau	€ 129,92	€ 129,72
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 0,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 50,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 2.706,36	€ 1.899,50
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	€ 892,10	€ 684,28
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	€ 59,90	€ 38,90
D50A	Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	€ 2.918,41	€ 2.680,11
D50B	Avantages sociaux employés	€ 0,00	€ 407,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 180,00	€ 55,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 150,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église approbation communale	
Recettes ordinaires totales	€ 15.815,54	€ 15.757,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.103,00	€ 14.103,00
Recettes extraordinaires totales	€ 7.150,09	€ 7.150,09
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.150,09	€ 7.150,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.622,30	€ 2.747,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.970,04	€ 7.828,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 22.965,63	€ 22.907,15
Dépenses totales	€ 11.592,34	€ 10.575,16
Résultat comptable	€ 11.373,29	€ 12.331,99

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Achet et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur

– contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

MARCHES PUBLICS

15. Installation de mobilier intégré à l'école communale de Natoye - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Considérant que le montant estimé du marché "Installation de mobilier intégré à l'école communale de Natoye" s'élève à € 50.000,00, 6% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20170014) ;

- Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 9 avril 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans les documents du marchés, et le montant estimé du marché "Installation de mobilier intégré à l'école communale de Natoye", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 50.000,00, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation sans publier de nouvel avis de marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20170014).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Désignation d'un auteur de projet - Aménagement des infrastructures du RFC Natoye - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2021/S/01 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement des infrastructures du RFC Natoye" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-60 (n° de projet 20210029);
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 23 avril 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre en compte les remarques formulées par la Directrice financière dans son avis de légalité du 23 avril 2021.
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2021/S/01 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement des infrastructures du RFC Natoye", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.000,00 hors TVA ou € 33.880,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-60 (n° de projet 20210029).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Désignation d'un auteur de projet - Aménagement et extension des infrastructures du RCS Schaltin - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/S/05 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement et extension des infrastructures du RCS Schaltin" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 60.000,00 hors TVA ou € 72.600,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20200030) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 16 avril 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre en compte les remarques formulées par la Directrice financière dans son avis de légalité du 16 avril 2021.
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/S/05 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement et extension des infrastructures du RCS Schaltin", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 60.000,00 hors TVA ou € 72.600,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20200030). Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

18. Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne - PCDR - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne - PCDR" a été attribué à DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/T/01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 773.059,50 hors TVA ou € 935.402,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 425/725-60 (n° de projet 20180014) et sera financé par fonds propres, subventions et emprunt ;
- Considérant la convention-réalisation du 12 janvier 2021, approuvée par Mme la Ministre Céline TELLIER et notifiée en date du 3 février 2021 ;
- Considérant l'avis préalable remis par la DGO5 – tutelle marchés publics en date du 17 juin 2020 ;

- Considérant que ces remarques ont été communiquées à l'auteur de projet pour adaptations ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 23 avril 2021 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre en compte les remarques formulées par la Directrice financière dans son avis de légalité du 23 avril 2021.
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/T/01 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace de convivialité au coeur du village d'Emptinne - PCDR", établis par l'auteur de projet, DE CEUSTER et associés, RUE DE LA GARE 13 A à 1420 Braine-l'Alleud. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 773.059,50 hors TVA ou € 935.402,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 425/725-60 (n° de projet 20180014).

SUBVENTIONS

19. Covid-19 : Subvention AVIQ en vue de soutenir et d'encourager les initiatives en matière de mobilité vers les centres de vaccination - convention Commune & CPAS - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

Le point est reporté au prochain Conseil pour approbation de la convention.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

20. Dénomination d'une nouvelle voie publique : rue des Sourdants à Natoye - Décision

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 07 décembre 1972 (M.B. 23 décembre 1972) ;
- Vu le décret le 03 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
- Vu le permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 06 mai 2019 à Monsieur Philippe GILLET, géomètre, agissant au nom et pour le compte des consorts VAN EYCK pour la création d'un potentiel de 12 lots en vue de construire 11 habitations unifamiliales et une cabine électrique avec ouverture de voirie, le long de la rue de Lenny à Natoye ;
- Considérant que ce permis d'urbanisation développe un potentiel de 11 nouvelles habitations unifamiliales, dont 7 lots le long de la rue de Lenny et 4 lots le long de la nouvelle voirie créée ;
- Considérant que cette nouvelle voirie va donc desservir 4 nouvelles constructions ; qu'elle se doit d'être nommée ;
- Considérant que la dénomination « rue des Sourdants » a été proposé par le Collège communal en date du 12 octobre 2020 et ce, en raison des sources qui jaillissaient à cet endroit à une époque ;
- Considérant que le Collège communal du 12 octobre 2020 a donc acté cette proposition de dénomination et décidé de la soumettre, comme la législation le prévoit, à Monsieur Jean GERMAIN de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;
- Vu la réponse favorable transmise par Monsieur GERMAIN en date du 08 mars 2021 et réceptionnée le 15 mars 2021 ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2021 de revoir l'orthographe de cette dénomination en rue des Sourdants et ce, en raison de l'existence d'une rue des Sourdants à Assesse, ce qui permettra a priori d'aider à les distinguer sur les deux communes ;

- Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2021 de soumettre au Conseil communal cette dénomination de voie publique ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de donner la dénomination « rue des Sourdans » à cette nouvelle voirie.

Article 2 : de transmettre cette décision aux services communaux et extérieurs concernés.

21. Nouvelle dénomination d'une voie publique : rue Docteur Puffet à Schaltin - Décision

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la décision du Gouvernement du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 07 décembre 1972 (M.B. 23 décembre 1972) ;
- Vu le décret le 03 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;
- Vu certaines problématiques de localisation et d'accès rencontrées à la rue du Monument à Schaltin ; voirie se découpant en deux portions, dont l'une plutôt étroite se trouvant en partie située derrière l'église de Schaltin ;
- Considérant que bon nombre de véhicules lourds ou de livraison se retrouvent fréquemment bloqués dans cette petite portion de la rue du Monument derrière l'église, qu'une nouvelle dénomination de voirie serait certes utile pour éviter de rencontrer ce type de problèmes ;
- Considérant que le Collège communal en date du 24 août 2020 a donc décidé de revoir la dénomination de cette portion de voirie, qu'il a été proposé par le 1^{er} Echevin, Monsieur Pierre-Henri ROLAND, de renommer cette portion de voirie « rue Ernest Puffet », en l'honneur du Docteur Ernest Puffet, ancien Bourgmestre et médecin de famille de Schaltin ; que ce Collège a également décidé de soumettre cette proposition à la Maison de la Mémoire de Hamois pour avis ;
- Vu la réponse favorable transmise par la Maison de la Mémoire de Hamois en date du 09 septembre 2020 ;
- Considérant que le Collège communal du 14 septembre 2020 a acté cette proposition avec la dénomination exacte « rue Docteur Puffet » et décidé de la soumettre dans le respect de la législation, à l'ensemble des riverains concernées par cette modification, que ces derniers ont disposé d'un délai de plus de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles par rapport à ce choix ;
- Considérant que deux courriers d'observations ont été introduits par les riverains lors de cette consultation, l'un plutôt positif à ce changement et l'autre négatif pour diverses raisons ;
- Considérant que le Collège communal du 12 octobre 2020, malgré le courrier de réclamations, a décidé de maintenir son choix de modifier la dénomination de cette portion de voirie et ce, tant pour apporter une solution aux problématiques de localisation et d'accès de ce tronçon de voirie que pour faciliter le travail des services de secours ;
- Considérant que ce Collège communal a également décidé de soumettre cette proposition, comme la législation le prévoit, à Monsieur Jean GERMAIN de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;
- Vu la réponse favorable transmise par Monsieur GERMAIN en date du 08 mars 2021 et réceptionnée le 15 mars 2021 ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2021 de soumettre au Conseil communal cette nouvelle dénomination de voie publique ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de donner la dénomination « rue Docteur Puffet » à cette portion de voirie.

Article 2 : de transmettre cette décision aux services communaux et extérieurs concernés.

SECRETARIAT GENERAL

22. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de Champion à SCHALTIN et Rue de la Gozée à NATOYE - Décision

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant règlement complémentaire de roulage ;

Considérant le courrier enregistré en nos services le 23 mars 2021 relatif aux avis favorables sur consultation préalable du SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales sur des mesures et aménagements nécessitant un règlement complémentaire de roulage ;

Considérant qu'il est prévu de modifier Rue de Champion à SCHALTIN :

- Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres environ est tracée :
- A hauteur de l'immeuble numéro 36 ;
- A l'opposé de l'immeuble numéro 38 afin de créer une chicane ;
- A hauteur de l'immeuble numéro 42 (sous le point d'éclairage) ;
- A hauteur de l'immeuble numéro 13 afin de créer une chicane ;
- La mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Considérant qu'il est prévu de créer Rue de la Gozée à NATOYE:

- Le stationnement alterné semi-mensuel en vigueur dans la rue jusqu'à l'immeuble numéro 28 est prolongé jusqu'à et y compris l'immeuble numéro 32.
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 5 et E 7.

DECIDE à l'unanimité

De modifier Rue de Champion à SCHALTIN (mesure 1) :

- Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres environ est tracée :
- A hauteur de l'immeuble numéro 36 ;
- A l'opposé de l'immeuble numéro 38 afin de créer une chicane ;
- A hauteur de l'immeuble numéro 42 (sous le point d'éclairage) ;
- A hauteur de l'immeuble numéro 13 afin de créer une chicane ;
- La mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

De créer Rue de la Gozée à NATOYE (mesure 2) :

- Le stationnement alterné semi-mensuel en vigueur dans la rue jusqu'à l'immeuble numéro 28 est prolongé jusqu'à et y compris l'immeuble numéro 32.
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 5 et E 7.

De soumettre le présent règlement (mesures 1 et 2) à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be) ;

De communiquer la présente délibération au SPW Mobilité – infrastructures, Département des infrastructures locales, à la Zone de police CONDROZ-FAMENNE et à l'agent technique en charge des voiries ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

23. Règlement complémentaire de circulation routière : modification du régime de vitesse RN 97 - Chaussée de Liège à Hamois - Décision

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de circulation routière ;

Considérant le courriel du 14 avril 2021 du SPW Mobilité - Infrastructures, Département des Routes et Autoroutes de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Namur ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne ;

Considérant que ce projet prévoit la limitation de la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la commune de Hamois sur la route Régionale 97, Chaussée de Liège, entre les cumulées 52.400 et 52.800 ;

DECIDE à l'unanimité

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel susmentionné portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne, lequel prévoit la limitation de la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la commune de Hamois sur la route Régionale 97, Chaussée de Liège, entre les cumulées 52.400 et 52.800.

De communiquer cet avis au SPW Infrastructures, Département des Routes et Autoroutes de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Namur.

24. Rapport d'activités 2020 du GAL - Information

25. Domaine de Chevetogne - Information

26. Obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération - Information

27. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE